

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
CULTURELLE, CONCERNANT LE SECTEUR NON-MARCHAND ET CONCERNANT
L'ALIENATION DE BIENS MEUBLES DESAFFECTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

78.051/4

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente ; en charge de la Culture ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, en charge de la Culture, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier – Modification du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Article 1^{er}. À l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, un 8^o rédigé comme suit est inséré :

« 8^o à partir du 1^{er} janvier 2025, de 2,2449 points. ».

Chapitre II - Modifications du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Art. 2. À l'article 47, §1^{er}, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le 3^o est complété par ce qui suit : « dont au minimum une vente auprès d'un éditeur de services linéaires ou non-linéaires n'ayant pas son siège social et/ou siège d'exploitation en Belgique ».

Art. 3. À l'article 49 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er} devenant le paragraphe 1^{er} :

- a. les mots « octroyée pour une même œuvre audiovisuelle » sont ajoutés entre les mots « au succès » et les mots « ne peut » ;

- b. un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré : « Pour le calcul du plafond visé à l'alinéa premier pour une prime au succès relative à un court métrage, il est tenu compte de tous les montants des primes au succès octroyées pour ce court métrage que ce soit dans le cadre d'une demande individuelle ou d'une demande concernant un programme dans lequel ce court métrage est intégré » ;

2° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit : « §2. Le Gouvernement détermine le pourcentage de participations et valorisations par rapport au coût global de l'œuvre audiovisuelle pouvant être acceptées pour la demande de la prime au succès ».

Art. 4. À l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° de l'alinéa 1^{er} devenant le §1^{er}, le troisième tiret, est remplacé par ce qui suit : « - sept virgule cinq pour cent pour le scénariste de l'œuvre audiovisuelle et sept virgule cinq pour cent pour l'auteur-réalisateur de l'œuvre audiovisuelle » ;

2° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit : « §2. Lorsque plusieurs personnes exercent une fonction donnant droit à la prime au succès conformément au paragraphe premier, le montant de la prime est réparti de manière équivalente entre ces personnes. ».

Chapitre III - Modifications du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 5. Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :

1. dans les articles 17, alinéa 2, 18, 19, alinéa 1^{er}, 25, alinéa 2, 26, 27, alinéa 1^{er}, 33, alinéa 2, 34, 35, alinéa 1^{er}, 45, alinéa 2, 46, et 47, alinéa 1^{er}, les termes « la Chambre de concertation » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
2. à l'article 56, les termes « l'instance d'avis » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
3. à l'article 62, paragraphe 4, les termes « l'instance d'avis compétente » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis ».

Chapitre IV - Modifications du décret du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent

Art. 6. L'intitulé du décret de la Communauté française du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent est remplacé par ce qui suit :

« Décret de la Communauté française du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Etat fédéral à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent. » .

Art. 7. Dans le même décret, il est inséré un article 2/1, rédigé comme suit :

« Art. 2/1. Les agents de l'administration compétente du Service public fédéral Finances visée à l'article 117 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, sont habilités à réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté française, toute opération relative à l'aliénation à titre onéreux des biens meubles de la Communauté française désaffectés au sens de l'article 66 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Les agents de l'administration compétente du Service public fédéral Finances précitée ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial pour accomplir ces opérations. ».

Chapitre V - Modifications du décret de la Communauté française du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Art. 8. Dans l'article 13, §1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le nombre « 50 » est remplacé par le nombre « 75 ».

Art. 9. À l'article 61, paragraphe 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « , le cas échéant en binôme du même sexe, » et les mots « , après avis du Conseil supérieur et des chambres de concertation » sont abrogés ;

2° les alinéas 2 et 3 sont abrogés ;

3° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut être dérogé au remplacement d'au moins la moitié des membres effectifs et suppléants en cas de pénurie au terme de l'appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration ».

Art. 10. À l'article 63, paragraphe 1^{er}, du même décret, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'article 61, §1^{er}, les membres chargés de l'examen des dossiers relatifs aux Centres d'expression et de créativité et pratiques artistiques en amateurs siégeant au sein de la Commission de l'Action Culturelle et Territoriale et ayant reçu une demande d'avis conformément au présent paragraphe voient leur mandat prolongé jusqu'à la remise de l'avis sollicité. ».

Chapitre VI - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre

Art. 11. À l'article 5 du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fixe le montant et les modalités d'octrois des aides visés à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 12. Dans l'article 20, 3^o, du même décret, le mot « et » est inséré avant le mot « relevant ».

Art. 13. A l'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret, un 3^o rédigé comme suit est inséré : « 3^o et relevait du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée ; ».

Art. 14. L'article 31 du même décret est complété par les mots « couvrant les mêmes dépenses ».

Art. 15. L'article 45 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45. Le Gouvernement conditionne l'aide au versement d'un à-valoir ou d'une prime payable à l'auteur et détermine le montant de ces derniers. ».

Art. 16. À l'article 54, alinéa 1^{er}, 3^o, du même décret, les termes « l'auteur concerné doit répondre aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3 » sont supprimés.

Art. 17. A l'article 89 du même décret, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« A défaut d'une décision quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, le Gouvernement peut prolonger la période de subvention. Il détermine les

conditions de cette prolongation ainsi que le mode de calcul de la subvention perçue pendant la prolongation. »

Art. 18. Après l'article 91 du même décret, il est ajouté un titre intitulé comme suit :

« Section 6 : procédure en cas de déséquilibre financier »

Art. 19. Dans le même décret, il est introduit un article 91bis rédigé comme suit :

« Art. 91bis. Le Gouvernement détermine la procédure en cas de détection de risque de déséquilibre financier ainsi que la procédure et les sanctions en cas de déséquilibre financier. ».

Chapitre VII - Disposition transitoire

Art. 20. L'article 9, 3°, est applicable aux procédures de nomination des membres des commissions d'avis en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Chapitre VIII- Entrée en vigueur

Art. 21. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur 10 jours après publication au Moniteur belge à l'exception :

- a. de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- b. de l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;
- c. des articles 9 et 10 qui entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Moniteur belge ;
- d. des articles 11, 15, 17 à 19 qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Bruxelles, le

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la
Culture et des Relations internationales et intra-francophones,**



Elisabeth DEGRYSE

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CULTURELLE, CONCERNANT LE SECTEUR NON-MARCHAND ET CONCERNANT L'ALIENATION DE BIENS MEUBLES DESAFFECTES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret porte principalement des dispositions en matières culturelles qui visent à adapter et renforcer des aspects du cadre législatif en matière culturelle, en mettant en œuvre des ajustements structurels et financiers nécessaires à la bonne gouvernance et au soutien des opérateurs culturels. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de la Communauté française d'assurer un financement stable et prévisible pour le secteur, tout en garantissant une gestion plus efficace et adaptée aux réalités actuelles.

Dans son **chapitre Ier**, cet avant-projet de décret touche au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Il y modifie le coefficient « 2025 » prévu à l'article 18 pour permettre l'application des engagements pris dans le cadre des Accords du Non-Marchand conclus fin avril 2023 (couvrant les années 2022 à 2025). Cette révision du coefficient permet que l'ensemble des moyens dégagés par le Gouvernement puisse être attribués aux secteurs socioculturels.

Sur base de propositions formulées par un groupe de travail initié au sein de la chambre de concertation du Cinéma, l'avant-projet de décret introduit, via son **chapitre II**, des ajustements dans le soutien au cinéma et à la création audiovisuelle afin d'harmoniser les dispositifs et d'assurer une répartition plus équitable des subventions. Il impose notamment que les primes au succès ne puissent être octroyées qu'aux œuvres ayant réalisé au moins une vente internationale, renforçant ainsi leur visibilité hors de Belgique. De plus, il prévient les doubles financements des courts-métrages et clarifie la répartition des aides entre scénaristes, réalisateurs et producteurs. Enfin, il aligne les critères de justification des aides audiovisuelles sur ceux des autres dispositifs culturels pour plus de cohérence et de transparence. Ces mesures répondent aux objectifs d'optimiser l'utilisation des aides publiques, garantir une meilleure gouvernance et promouvoir la culture belge francophone à l'international.

Dans son **chapitre IV**, cet avant-projet de décret vise à régler le problème lié à l'abrogation, par un décret du 15 mai 2015¹, du décret du 17 juillet 1987 qui habilitait l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent. En effet, à la suite de cette abrogation, le mandat qui avait été conféré par la Communauté française au Service Public Fédéral Finances pour l'aliénation des biens meubles hors d'usage ou sans utilité n'existe plus.

Par ailleurs, étant donné que les Services patrimoniaux au sein du SPF Finances disposent d'un site de vente de biens meubles (Fin Shop), et dans une optique de gestion optimale et conjointe

¹ Décret du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent.

des biens meubles désaffectés, et de coopération entre entités publiques, la Communauté française entend pouvoir bénéficier de ce service Fin Shop mis en place par l'autorité fédérale.

L'absence de ce mandat ayant été découverte récemment, il est proposé, via cet avant-projet de décret, de donner une nouvelle base légale à cette habilitation afin que le service compétent du SPF Finances qui vend déjà les biens meubles désaffectés de l'Etat fédéral, à faire de même pour les biens meubles désaffectés de la Communauté française.

Un des volets majeurs de cet avant-projet de décret se trouve dans le **chapitre V** qui touche à la gouvernance culturelle. Il s'agit de la revalorisation des indemnités de présence des membres des organes consultatifs, qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement et la régulation des politiques culturelles. Cette augmentation de 50 à 75 euros répond à une double nécessité. A savoir la reconnaissance du travail effectué et le renforcement de l'attractivité et de la pérennité des missions.

Le présent décret apporte, dans son **chapitre VI**, des précisions et des ajustements au cadre de soutien aux auteurs et aux éditeurs, notamment en assurant une meilleure structuration des aides publiques et d'une clarification des critères d'attribution pour éviter toute disparité entre les bénéficiaires. Ainsi, les différentes conditions exigées pour bénéficier d'une bourse de projet ou de création sont rendues expressément cumulatives, évitant ainsi toute ambiguïté d'interprétation. La suppression du plafonnement des aides ponctuelles à l'édition est supprimée ce qui permettra, dans l'arrêté d'exécution du décret, d'avoir un plafond plus important pour les petites maisons d'éditions indépendant qui publient moins de 20 livres par an.

L'aide à l'organisation d'animations littéraires prévue dans la section 5 du décret (articles 52 à 58) vise à soutenir les librairies labellisées et à permettre à leurs publics de rencontrer une grande diversité d'œuvres, publiées par des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi, plus largement, par des auteurs de la Francophonie et d'ailleurs, conformément aux objectifs généraux de diversité linguistique et culturelle visés à l'article 2 du décret. La limitation de l'aide aux seules animations concernant des ouvrages d'auteurs belges ou résidant depuis trois ans en Belgique est levée concernant l'aide à l'organisation d'animations littéraires. En effet, cet aide vise à soutenir les librairies labellisées et à permettre à leurs publics de rencontrer une grande diversité d'œuvres, publiées par des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi, plus largement, par des auteurs de la Francophonie et d'ailleurs, conformément aux objectifs généraux de diversité linguistique et culturelle visés par le décret du 4 avril 2024. Par ailleurs, cela rompt avec les modalités de soutien préexistant au décret précité et validées par la Chambre de Concertation des Ecritures et du Livre. Actuellement, les animations littéraires concernent des auteurs de la Francophonie (au-delà donc des auteurs de la FWB) mais aussi hors Francophonie. L'objectif n'étant pas de restreindre ce qui se fait actuellement, il est proposé de supprimer cette condition supplémentaire.

Afin de répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat, des habilitations expresses sont données au Gouvernement afin de fournir un fondement juridique à certains éléments de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution

du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Les instances suivantes ont remis des avis:

- la Chambre de concertation du Cinéma a remis à l'unanimité, en date du 19 mai 2025, un **avis positif et sans réserve** ;
- L'avis de la Chambre de concertation des Arts plastiques a remis à l'unanimité, en date du 20 mai 2025, un **avis positif et sans réserve** ;
- L'avis du Conseil supérieur de la Culture a remis à l'unanimité, en date du 27 mai 2025, un **avis positif**;
- La Chambre de concertation des Ecritures et du Livre a remis un avis en date du 28 mai 2025. Dans cet avis, elle souhaite que le processus législatif se poursuive moyennant certaines recommandations. A ce stade, les recommandations n'ont pas été suivies car pas totalement abouties et qu'il est nécessaire de laisser un certain temps d'application du décret du 4 avril 2024 avant de pouvoir en évaluer le fonctionnement et la nécessité d'amendement le cas échéant.

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE CULTURELLE, CONCERNANT LE SECTEUR NON-MARCHAND ET CONCERNANT L'ALIENATION DE BIENS MEUBLES DESAFFECTES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

COMMENTAIRES D'ARTICLES

Chapitre Ier – Modification du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Art. 1^{er}.

L'objectif de la modification est de mettre le décret en conformité avec ce que prévoient les Accords du Non-Marchand conclus fin avril 2023 (couvrant les années 2022 à 2025). Ces accords concernent donc aussi l'année 2025 (et les années suivantes) ; or, en l'état, le texte ne permet leur mise en œuvre que jusqu'en 2024.

Le coefficient « 2025 » prévu par la présente modification restera valable jusqu'à la conclusion de nouveaux accords du non-marchand.

Chapitre II - Modifications du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Art. 2

Cette modification répond à une volonté de ne pas conditionner l'accès aux primes au succès à un achat unique belge. Une vente internationale est désormais nécessaire mais dès lors que cette vente internationale existe, toutes les ventes, y compris en Belgique peuvent être comptabilisées dans le cumul pour la détermination du montant qui sera accordé.

Art. 3

Ces modifications permettent à la fois de limiter le montant octroyé, pour une même œuvre qui aurait fait l'objet d'une ou deux demandes (cas des courts métrages qui peuvent déposer une demande individuelle et une demande dans le cadre d'un programme de courts métrages), et de s'aligner sur les règles en vigueur pour les aides à la création et surtout pour la justification de l'utilisation de la prime en termes de pourcentages de participations/valorisations de l'œuvre.

Art. 4

Ces modifications ont pour objet de clarifier un dispositif peu clair. Actuellement, la prime au succès est attribuée à hauteur de 7,5% pour l'auteur-réalisateur et à 7,5% pour le scénariste. L'objectif de la modification est par conséquent de faire coller totalement le texte à la pratique sans laisser de marge à l'interprétation. Par ailleurs l'ajout d'un 2^e paragraphe permet de régler des cas qui arrivent dans la pratique, par exemple lorsqu'il y a plusieurs scénaristes (autrement

dit, des co-scénaristes). Dans ce cas, le montant de la prime est réparti équitablement entre ces personnes.

Chapitre III - Modifications du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques

Art. 5

L'article 114 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle a modifié le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques. Certaines modifications comportent des erreurs, tandis que d'autres éléments ont été omis. Cette disposition vise à corriger ces erreurs et à remédier à ces oublis.

Chapitre IV- Modifications du décret du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent

Art. 6

Voir le commentaire de l'article suivant.

Art. 7

Un protocole d'accord, daté du 5 mars 1985 (*Moniteur belge du 14 juin 1985*), avait été conclu entre le Gouvernement et l'Exécutif flamand, l'Exécutif de la Communauté française, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Communauté germanophone, concernant la compétence des comités d'acquisition d'immeubles et les bureaux des domaines de l'Etat.

Dans l'article 1^{er} de cette convention, il était prévu que le Gouvernement (soit le Gouvernement fédéral) s'engage à déposer un projet de loi qui tende à autoriser les fonctionnaires de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines à effectuer, au nom et pour le compte des Communautés, Régions et organismes d'intérêt public qui en dépendent, toutes les opérations à caractère immobilier et domanial qu'ils réalisent pour compte de l'Etat, dont notamment (1^o, petit g)) **l'aliénation des objets mobiliers, devenus hors d'usage ou sans utilité.**

Réciproquement, à l'article 2 de cette même convention, les Exécutifs s'engageaient à déposer un projet de décret prévoyant et définissant la compétence des fonctionnaires de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines pour la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er}, 1^o, pour le compte des Communautés et des Régions, ainsi que pour celui des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Un tel accord était fondé notamment sur le fait que « *les institutions communautaires et régionales issues de la réforme de l'Etat doivent, pour exercer leurs compétences, disposer de moyens équivalents à ceux dont l'Etat est nanti* »; (...), « *qu'en matière immobilière et*

domaniale, l'Etat et les organismes parastataux disposent pour la réalisation de leurs opérations de services spécialisés », et qu'en l'absence de services propres aux Communautés et aux Régions , ces services « continuent actuellement d'agir au nom de celles-ci, en vertu de l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

En exécution du protocole d'accord précité, une loi du 18 décembre 1986 habilitait l'Administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales, a été adoptée, et est toujours en vigueur.

Du côté de la Communauté française, c'est le décret du 17 juillet 1987 qui habilitait l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent.

Cependant, ce décret du 17 juillet 1987 précité a été abrogé par le décret du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent. Or, ce décret du 15 mai 2015 précité ne vise que les opérations immobilières.

Par conséquent, l'objectif de cet article est de réhabiliter le mandat qui avait été conféré par la Communauté française au SPF Finances pour l'aliénation des biens meubles hors d'usage ou sans utilité, par le décret du 17 juillet 1987 précité.

De plus, étant donné que les Services patrimoniaux au sein du Service Public Fédéral Finances disposent d'un site de vente de biens meubles (Fin Shop), et dans une optique de gestion optimale et conjointe des biens meubles désaffectés, et de coopération entre entités publiques, la Communauté française entend pouvoir bénéficier de ce service Fin Shop mis en place par l'autorité fédérale. C'est pourquoi la Communauté française habilite le service compétent du SPF Finances qui vend déjà les biens meubles désaffectés de l'Etat fédéral, à faire de même pour les biens meubles désaffectés de la Communauté française.

Chapitre V - Modifications du décret de la Communauté française du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle

Art. 8

Cette disposition vise à revaloriser les indemnités de présence des membres des organes consultatifs, en reconnaissance de la charge de travail qui leur incombe. Cette revalorisation est essentielle pour garantir la continuité de leur mission, indispensable à la réalisation des objectifs du Gouvernement en matière de subventionnement des opérateurs culturels.

Art. 9

Cette disposition vise à adapter la procédure de désignation des membres des commissions d'avis et plus particulièrement la disposition qui prévoit qu'à la fin de chaque mandat de 5 ans, au moins la moitié des membres de chaque commission doit être remplacée.

Les termes « le cas échéant en binôme de même sexe » sont supprimés, car ils introduisent une complexité inutile. Cette suppression vise à clarifier la rédaction et à prévenir toute incertitude juridique découlant d'une formulation imprécise.

Par ailleurs, les mots « après avis du Conseil supérieur et des chambres de concertation » et les deux alinéas qui suivent sont également supprimés. Cette suppression se justifie par le caractère redondant de cette formalité avec celle déjà prévue à l'article 61, §1er, alinéa 1er, qui impose la consultation des fédérations professionnelles dans le cadre de la procédure de désignation des membres des commissions d'avis. De plus, l'arrêté du 8 mai 2019 portant exécution du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, qui détaille les modalités de nomination des membres des organes consultatifs, n'intègre pas la consultation du Conseil supérieur et des chambres de concertation dans le déroulement de la procédure. En revanche, cet arrêté prévoit explicitement la consultation des fédérations professionnelles, consolidant ainsi cette exigence sans qu'il soit nécessaire de la dupliquer.

Enfin, un nouvel alinéa est inséré à la fin du paragraphe afin de préciser les modalités de remplacement d'au moins la moitié des membres de chaque commission en cas de pénurie. Cet alinéa introduit une dérogation à la règle du renouvellement d'au moins 50% de chaque commission lorsque, au terme de l'appel à candidatures, une situation de pénurie est constatée. Jusqu'à présent, la notion de pénurie est uniquement appliquée aux candidats ayant atteint la limite des mandats successifs qu'ils peuvent exercer. Toutefois, il serait contraire au principe d'égalité de traitement de permettre, en cas de pénurie, la désignation de membres ayant atteint cette limite tout en excluant ceux qui n'ont pas atteint leur limite mais sont écartés en raison de l'obligation de renouvellement de 50%. Cette adaptation vise à assurer une application plus équitable des règles, tout en garantissant le fonctionnement optimal des commissions.

Art. 10

Afin de garantir la continuité du fonctionnement de la session Centre d'expression et de créativité et pratiques artistiques en amateur, de respecter les délais imposés par le décret sectoriel dans le cadre des remises d'avis et d'éviter de devoir recommencer ab initio les travaux entamés en fin de mandat, il est proposé d'étendre la mission des experts aux avis transmis avant l'échéance de leur mandat mais qui n'ont pu être finalisés avant cette date.

Les calendriers sont fixés pour une consultation en mai et entre septembre et novembre. Comme la commission est renouvelée en août, les membres de la commission doivent pouvoir faire le suivi entre les dossiers consultés en mai et la réunion en automne (l'analyse se fait en 2 temps et c'est inscrit dans le décret).

Chapitre VI - Modifications du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement professionnel des langues, des lettres et du livre

Art. 11

Cet article - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025 - donne une habilitation expresse au Gouvernement pour fixer les montants des aides tel via l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Art. 12

Cette modification se justifie par la nécessité de préciser que les différentes conditions de l'article sont cumulatives.

Art. 13

La modification envisagée aligne les critères de la bourse de création de six semaines sur ceux de la bourse de projet, laquelle est également réservée aux auteurs qui peuvent faire état de deux créations relevant du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée. Il est normal d'aligner les conditions pour l'octroi d'une bourse de création sur celles pour une bourse de projet. En effet, les destinataires visés sont les mêmes mais il appartient à chaque destinataire de solliciter la bourse qui correspond le mieux à ses besoins et objectifs.

Art. 14

De plus en plus souvent, en raison des montants modestes des bourses de résidence, les bénéficiaires doivent solliciter d'autres aides, comme par exemple, pour la garde des enfants (un sujet pour les familles monoparentales), des frais de voyage ou de matériel non pris en charge par la bourse envisagée ici. Dans les faits cela écartait donc de nombreux auteurs. La modification envisagée permet que l'auteur bénéficie d'une autre bourse à condition qu'elle couvre d'autres frais liés à la résidence.

Art. 15

L'article 45 du décret « lettres et livres » de 2024 est supprimé car il vise un plafonnement des aides ponctuelles à l'édition. Ce plafonnement n'existe pas pour les aides pluriannuelles à l'édition. Par analogie, il est supprimé ici aussi.

Par ailleurs, cet article - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025 - donne une habilitation expresse au Gouvernement et donc un fondement juridique à l'article 12, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Art. 16

L'aide à l'organisation d'animations littéraires prévue dans la section 5 du décret (articles 52 à 58) vise à soutenir les librairies labellisées et à permettre à leurs publics de rencontrer une grande diversité d'œuvres, publiées par des auteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi, plus largement, par des auteurs de la Francophonie et d'ailleurs, conformément aux objectifs généraux de diversité linguistique et culturelle visés à l'article 2 du décret. La modification envisagée se justifie par le fait que la limitation de l'aide aux seules animations concernant des ouvrages d'auteurs belges ou résidant depuis trois ans en Belgique est contraire aux objectifs visés ci-dessus et rompt avec les modalités de soutien préexistant au Décret et validées par la Chambre de Concertation des Ecritures et du Livre.

Art. 17

Cet article - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025 - donne une habilitation expresse au Gouvernement et donc un fondement juridique à l'article 23, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Art. 18

Cet article ajoute une nouvelle section 6 au chapitre 4 de la partie II relative aux aides financières du décret ici modifié, et ce afin de répondre, complémentirement avec l'article 20 du présent avant-projet de décret à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025.

Art. 19

Cet article - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat rendu le 9 avril 2025 - donne une habilitation expresse au Gouvernement et donc un fondement juridique à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre.

Chapitre VII - Disposition transitoire

Art. 20

Cette disposition transitoire précise que les modifications relatives au remplacement d'au moins 50% des membres des commissions d'avis s'appliquent également aux procédures de nomination en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Cette mesure vise à garantir une application fluide et immédiate des nouvelles règles, tout en permettant de ne pas perturber les processus de nomination déjà engagés. Elle assure ainsi une transition cohérente entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire, sans créer de rupture dans les procédures administratives en cours.

Chapitre VIII - Entrée en vigueur

Art. 21

L'entrée en vigueur classique est prévue pour les dispositions de ce décret sauf pour :

- l'article 8 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Cet effet rétroactif se justifie par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public, est favorable aux bénéficiaires et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le Gouvernement s'est engagé à revaloriser les indemnités des membres des instances d'avis, en reconnaissance de la charge de travail qui leur incombe. Cette revalorisation étant déjà effective, il convient également de couvrir une situation de faits.
- L'article 1^{er} (coefficient non-marchand)
- Pour l'article 9 (qui propose des modifications visant à clarifier la procédure de désignation des membres des commissions d'avis) et l'article 10 (la possibilité que ce soit les mêmes personnes qui ont reçu le dossier qui puissent siéger et remettre l'avis sur ce dossier), l'entrée en vigueur est un peu plus rapide afin de prévenir toute insécurité juridique liée à la formulation actuelle de l'article et de garantir la continuité et le bon examen des dossiers.
- Les articles 11, 15, 17 à 19 dont l'entrée en vigueur est rétroactive afin de coller à l'entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution du décret « lettres et livres » du 4 avril 2024. Pour rappel ces articles - pour répondre à l'avis n°77.566/4 de la section de législation du Conseil d'Etat - donnent une habilitation expresse au Gouvernement et donc un fondement juridique à l'ensemble des éléments contenus dans cet arrêté.